

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 14 décembre 2023

(Contrôle annuel 2022)

- 1 En cause l'ASBL Active Diffusion, dont le siège est établi avenue Melina Mercouri, 9.4 à 7000 Mons ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13^o et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 12/2023 du 15 juin 2023 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Active Diffusion ASBL pour le service M Radio au cours de l'exercice 2022 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à l'ASBL Active Diffusion par lettre recommandée à la poste du 27 juin 2023 :
 - « non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 1^o du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle ;
 - non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4^o et alinéa 2 relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 6 %, dont les 3/4 entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale » ;
- 5 Entendu M. Joeffrey Dath, président, en la séance du 19 octobre 2023 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 12/2023 du 15 juin 2023 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Active Diffusion ASBL pour le service M Radio au cours de l'exercice 2022, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 138 minutes par semaine de programmes relevant de la promotion culturelle.
- 7 Il a constaté qu'il résultait des informations figurant dans son rapport annuel que l'éditeur n'avait diffusé que 38 minutes par semaine de programmes de promotion culturelle.
- 8 Par ailleurs, le Collège a également examiné si l'éditeur avait respecté son engagement de diffuser 6 %, dont les trois quarts entre 6 heures et 22 heures, d'œuvres émanant d'artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB).
- 9 Sur ce point, il a constaté que l'éditeur n'avait diffusé que 4,97 % d'œuvres d'artistes de la FWB (dont 3,63 % entre 6 heures et 22 heures).
- 10 Il a dès lors décidé de notifier à l'éditeur les griefs visés au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 11 L'éditeur a exprimé ses arguments lors de son audition du 19 octobre 2023.
- 12 Il ne conteste pas les griefs mais souligne la difficulté à gérer une radio indépendante, puisque celles-ci fonctionnent avec beaucoup moins d'effectifs que les radios en réseau.
- 13 En ce qui concerne la promotion culturelle, il explique qu'en 2022, sa seule émission éligible était « L'agenda des bons plans », diffusée quatre fois par jour du lundi au vendredi, qui ne suffisait pas à remplir son engagement. Il indique toutefois qu'il diffuse désormais une émission supplémentaire, « Les bons plans », à raison de deux heures par semaine le samedi.
- 14 En ce qui concerne la diffusion d'œuvres musicales émanant d'artistes de la FWB, l'éditeur explique que son déficit découlait de l'utilisation d'un logiciel qui manquait de précision. Mais il indique travailler aujourd'hui avec un nouveau programme beaucoup plus précis. En outre, il diffuse désormais une nouvelle émission, « Paris-Bruxelles », qui est uniquement consacrée aux artistes de la FWB. Cette émission a pour but premier de lui permettre d'atteindre son engagement car, sans elle, il n'y parviendrait pas, compte tenu de son format musical.
- 15 L'éditeur estime donc que, grâce aux deux nouvelles émissions susmentionnées, il devrait atteindre ses engagements en 2023. Ceci peut, selon lui, être vérifié avec les échantillons qui lui ont été récemment demandés en vue du contrôle de l'exercice 2023.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Sur le premier grief : promotion culturelle

- 16 Selon l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 1° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

« Les éditeurs de services sonores doivent, pour chaque service sonore qu'ils éditent, respecter les obligations suivantes :

1° veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio ; (...) »

- 17 Sur la base de cette disposition, l'éditeur s'est, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, engagé à diffuser 138 minutes de programmes de promotion culturelle par semaine.
- 18 Le non-respect d'un tel engagement est soumis à sanction, conformément à l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret précité qui dispose que :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 9.1.2-1, § 1er, 2°, approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacun des médias de proximité ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 9.2.2-3, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

- 19 Or, l'éditeur ne conteste pas n'avoir diffusé, en 2022, que 38 minutes par semaine de programmes de promotion culturelle. Le premier grief est, dès lors, établi.
- 20 Le Collège prend cependant acte des déclarations de l'éditeur selon lesquelles le problème ne devrait pas perdurer en 2023 étant donné la diffusion, par ce dernier, d'une nouvelle émission permettant d'atteindre l'engagement.

3.2. Sur le second grief : diffusion d'œuvres musicales émanant d'artistes de la FWB

- 21 Selon l'article 4.2-3, alinéa 1^{er}, 4^o du décret :

« Les éditeurs de services sonores doivent, pour chaque service sonore qu'ils éditent, respecter les obligations suivantes : (...)

4^o diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 % d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6 %, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. »

- 22 En outre, selon l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du même décret déjà cité plus haut, un éditeur qui ne respecte pas des engagements pris dans le cadre d'une réponse à un appel d'offres peut être sanctionné.
- 23 En l'espèce, l'éditeur s'est engagé, dans son dossier de candidature ayant mené à son autorisation, à respecter le quota musical minimal prévu par le décret, c'est-à-dire à diffuser 6 % d'œuvres musicales issues de la FWB, dont au moins trois quarts entre 6 heures et 22 heures. Or, il ne conteste pas ne pas avoir respecté cet engagement en 2022. Le second grief est donc établi.
- 24 Cela étant, le Collège prend acte des déclarations de l'éditeur selon lesquelles il diffuse désormais une nouvelle émission consacrée aux artistes de la FWB qui, selon ses dires, devrait lui permettre de respecter son engagement dès l'exercice 2023.

3.3. Synthèse

- 25 Compte tenu des déclarations faites par l'éditeur lors de son audition, le Collège a souhaité vérifier celles-ci.
- 26 S'agissant de l'émission « Paris-Bruxelles », les services du CSA ont pu constater à l'écoute des échantillons remis pour l'exercice 2023 que celle-ci a bien été diffusée et fait la part belle aux titres émanant d'artistes de la FWB. Sans se prononcer à ce stade sur le respect, par l'éditeur, en 2023, de son engagement pris en matière de diffusion d'œuvres musicales de la FWB, il apparaît en tout cas que l'éditeur a pris des initiatives pour augmenter structurellement le nombre de titres de cette catégorie diffusés sur son antenne, et ce depuis déjà un certain temps.
- 27 Quant à l'émission « Les bons plans » du samedi, celle-ci n'a pas pu être retrouvée dans les échantillons remis par l'éditeur pour le contrôle de l'exercice 2023. Il est en effet ressorti d'échanges avec ce dernier qu'en réalité, la diffusion de l'émission n'avait pas encore commencé lors des journées d'échantillon et qu'elle n'avait même pas commencé à la date de l'audition de l'éditeur, le 19 octobre 2023. S'il s'avère, comme l'espère le Collège, que cette émission permette effectivement à l'éditeur d'enfin atteindre son engagement en matière de promotion culturelle une fois sa diffusion commencée, il n'est donc pas certain qu'elle parvienne à elle seule à redresser la barre pour tout l'exercice 2023.

- 28 En conséquence, considérant les griefs, considérant les déclarations encourageantes de l'éditeur et sa volonté affichée de régulariser sa situation, mais considérant par ailleurs que seules certaines d'entre elles ont pu être étayées par la preuve d'initiatives déjà mises en place et que le Collège reste dès lors dans le doute que les infractions constatées en 2022 aient pris fin lors de l'exercice 2023, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1er du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en adressant à l'ASBL Active Diffusion un avertissement.
- 29 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1er, 1° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à l'ASBL Active Diffusion un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2023.

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...